

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2023

**Concernant l'aménagement des ponceaux et la
canalisation des fossés de voies publiques sur le
territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest**

- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre c-24.2);
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;
- CONSIDÉRANT QU'** il appartient aux propriétaires riverains des chemins municipaux de faire et maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées privées et la canalisation des fossés de voie publique ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le _____ 2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement lors de la séance du _____ 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public informant les citoyens d'une assemblée publique d'information a été publié dans le bulletin local ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique présentant le projet de règlement a été tenue le _____ 2023 à 19h à la mairie au 270 Route 125, St-Roch-Ouest ;
- EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de M. _____, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 156-2023 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section I - *Dispositions déclaratoires*

Article 1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'aménagement des ponceaux d'entrées privées et la canalisation des fossés de voies publiques.

Article 3. **Intégrité**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, article par article, alinéa par alinéa, annexe par annexe, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devaient être déclarées nulles par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 4. **Renvoi**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Section II - *Dispositions interprétatives*

Article 5. **Définitions**

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Canalisation des fossés de voies publiques :

Ouvrage permettant de combler un fossé de voie publique pour permettre l'égalisation d'un terrain, tout en assurant le libre écoulement des eaux du fossé.

Fossé de voie publique:

Fossé de drainage d'une voie publique qui ne constitue pas un cours d'eau au sens de la Loi sur les Compétences municipales ;

Ponceau :

Structure hydraulique aménagé dans un fossé de voie publique afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers. Peut-être jumelé à une canalisation en respectant les dispositions du présent règlement ;

Section III - *Dispositions administratives*

Article 6. **Administration et application du règlement**

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée de l'inspecteur municipal, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 7. **Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificat en vigueur.

Article 8. Voies publiques régis par le présent règlement

Le présent règlement s'applique sur les voies publiques de la municipalité de Saint-Roch-Ouest suivantes :

Le Rang de la Rivière Sud ;

Le chemin du Ruisseau Saint-Jean ;

Le chemin Lecourt ;

La route 125.

Article 9 Autorisation

Tout nouvel accès, ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe, à une voie publique régie à l'article 8 doit, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenue que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction du présent règlement. Le formulaire de « Demande de permis ou de certificat d'autorisation » doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 9 Type de ponceau

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigüe à une voie publique régie par le présent règlement doit être de type :

- De tuyau en acier ondulé galvanisé (TTOG) ;
- De tuyau en béton armé ;
- De tuyau de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

La largeur d'une entrée privée (surface carrossable) donnant accès à l'immeuble, doit être d'au moins 6 mètres (19,7 pieds) et d'au plus 9 mètres (30 pieds).

Il est permis d'avoir plus d'une entrée privée par immeuble.

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour la dite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

Article 10. Normes d'installation

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des périodes de crues estivales et hivernales. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

La distance entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres (11,5 pieds).

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du fabricant du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 20 mm minimum ou de tourbe. Le ponceau ne doit créer d'aucune façon un obstacle au libre écoulement.

Article 11. Travaux de creusage ou de nettoyage par la municipalité

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

➤ **Entrées conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage de fossés municipaux, les ponceaux conformes à l'article 10 compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

➤ **Entrées non conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les travaux pour la mise en place des nouveaux tuyaux ainsi que les matériaux granulaires fournis par le propriétaire seront au frais de la municipalité.

Article 12. Normes relatives à la canalisation de fossé

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise d'une voie publique, régie par le présent règlement, le long de sa ligne de propriété, doit obtenir un certificat d'autorisation de l'autorité compétente, avant de débiter les travaux.

Si aucune demande d'autorisation n'a été faite à la municipalité pour ces travaux, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le fonctionnaire désigné.

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 9 du présent règlement;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer un bon drainage de sa structure;
- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 18 mètres linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au dessus de la conduite;

- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

Article 13. Responsabilité du propriétaire

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux de la voie publique sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés vis-à-vis l'entrée privée.

Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'une voie publique vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

Article 14. Obligation d'entretien des ponceaux ou canalisation

Tout propriétaire d'un ponceau donnant accès à sa propriété ou d'une canalisation bordant sa propriété est tenu de l'entretenir et de le réparer si besoin afin de s'assurer que ces ouvrages conservent leur capacité de drainage et de support structural de façon conforme au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à une voie publique régie par le présent règlement, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété ou toute canalisation bordant sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

Article 15. Tarification

Le coût du certificat d'autorisation est fixé par le règlement sur les permis et certificats numéro xxx-2023.

Article 16. Modification non autorisée de l'entrée

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée privée, pourrait entraîner des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire

Section II - Pénalités, sanctions et recours

Article 17. Avis d'infraction

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer, au présent règlement.

Article 18. Infractions

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- A) Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;
- B) Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;

C) Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, la directrice générale et l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, pour toute infraction prévue au présent règlement.

Section III – Dispositions finales

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Mercier,
Maire

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière,

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de Motion	_____	2023
Adoption du projet de règlement	_____	2023
Adoption du règlement	_____	2023
Délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement	_____	2023
Entrée en vigueur	_____	2023